

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SHELL France

171 AV JULES QUENTIN USINE SUD
92000 Nanterre

Code AIOT : 0006506313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement SHELL France implanté 171 AV JULES QUENTIN USINE SUD 92000 Nanterre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectifs de traiter les suites des précédentes inspections, de contrôler certaines mesures de maîtrise des risques (MMR) valorisées dans l'étude de dangers du site et de faire le point sur les conclusions de la dernière étude de l'INERIS concernant la faisabilité technique de certaines MMR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHELL France
- 171 AV JULES QUENTIN USINE SUD 92000 Nanterre

- Code AIOT : 0006506313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation est une usine de fabrication et de conditionnement de lubrifiants.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
5	Détection niveaux bas et très bas de bac	Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 50	Demande d'action corrective	2 mois
6	Chaudière gaz	Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article I disposition 136	Demande d'action corrective	2 mois
7	Modification étude de dangers (EDD)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
3	Détection présence de liquide dans les cuvettes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté un suivi de la maintenance des équipements plus robuste que lors des inspections précédentes.

L'exploitant a expliqué ne pas pouvoir tenir les délais de mise en place de certaines mesures de maîtrise des risques (MMR) initialement prévues dans l'étude de dangers de 2023, suite à des études révélant leur infaisabilité technique. L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine d'ici la fin de l'année 2025 une nouvelle version de son étude de dangers avec les nouvelles mesures de maîtrise des risques identifiées en collaboration avec l'INERIS et leurs délais de mise en place, ainsi que les fiches descriptives des MMR mises à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée :
<p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. [...]</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
Constats :
<p>Par courriel du 12/09/2025, l'exploitant a transmis à l'IIC le rapport de la vérification visuelle qui a eu lieu du 8 au 10 octobre 2024, le rapport de visite complète de mai 2025 relative à l'état des dispositifs de protection contre la foudre, ainsi que le rapport de visite initiale de la nouvelle chaufferie.</p> <p>Le rapport de vérification visuelle de 2024 soulève une remarque concernant le parafoudre de type I de l'armoire OMALA du bâtiment H58 indiquant qu'il doit être complété par un parafoudre de type 2.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'IIC son fichier de suivi de maintenance dans lequel il note que cette remarque a été suivie d'effet.</p> <p>Le rapport de la vérification complète réalisée en mai 2025 fait état de deux remarques, concernant une valeur de résistance trop élevée relevée sur des prises de terre du bâtiment administratif au Nord du site et au niveau du bac 181 du parc R16. Ces remarques ont été intégrées au fichier de suivi de maintenance et remontées à l'entreprise Ariel Industries qui a indiqué qu'une analyse du terrain devait être réalisée avant d'engager les travaux afin de s'assurer de l'absence de passage de câbles enterrés dans la zone des travaux. Un devis a été réalisé en juin pour la réalisation du geoscan, et l'intervention est prévue pour octobre 2025.</p> <p>Enfin, le rapport de vérification initiale de conformité de la chaufferie, réalisée le 8 octobre, fait état d'une non-conformité concernant les parafoudres de protection des reports de signaux d'alarme vers le poste de garde. Le fichier de suivi de maintenance indique que ces remarques ont été traitées, avec notamment des photos avant-après. Sur le terrain, l'inspection a constaté l'installation d'un nouveau bornier dans l'armoire de la chaufferie permettant d'assurer des fonctions de protection contre la foudre.</p> <p>Enfin, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection que la prochaine visite périodique visuelle était prévue pour octobre 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et vérification des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : Par courriel du 12/09/2025, l'exploitant a transmis les différents rapports de vérification d'une partie des moyens de lutte contre l'incendie du site. - Détection incendie : Le rapport des vérifications des dispositifs de détection incendie réalisées le 01/07/2025 préconise de prévoir le remplacement des batteries de plus de 4 ans. L'exploitant a indiqué que les batteries utilisées actuellement sont testées régulièrement et qu'une commande est lancée pour réapprovisionner les stocks de batteries. - Pompe incendie : Les vérifications des groupes motopompes ont été réalisées le 15/01/2025 sur 3 groupes, deux thermiques et un électrique. Un 4e groupe est présent sur le site, mais il était en panne lors de la vérification. Les réparations ont eu lieu depuis. L'exploitant indique qu'un nouveau contrôle des 4 groupes est prévu au début de l'année 2026. En complément de ces vérifications, chaque 1er mercredi du mois un test sirène (bris de glace) est mené. Ce déclenchement manuel entraîne le démarrage automatique des groupes incendie. Par ailleurs, des essais en charge sont effectués annuellement. - RIA : Le rapport de vérification des robinets d'incendie armés (RIA) daté du 01/09/2025 préconise de prévoir le remplacement du diffuseur du RIA 9. Ce point a été intégré au tableau de suivi de maintenance et un devis a été validé pour cette maintenance. - Extincteurs : La société Desautel assure les vérifications annuelles des extincteurs. L'exploitant a transmis le rapport d'intervention de Desautel daté du 18/11/2024. À l'issue d'une vérification annuelle, toutes les pannes sont listées dans un fichier et la société Desautel génère un devis pour mener les actions correctives nécessaires. Les types de pannes sont référencées par un code, certaines correspondent à un équipement à requalifier, d'autres à un extincteur mis en service il y a 10 ans qu'il faut remplacer. Le contrôle de l'année 2025 a eu lieu la semaine précédant l'inspection. Par courriel du 10/10/2025, l'exploitant a transmis le rapport relatif à la visite de Desautel en septembre 2025. L'IIC a constaté que les pannes relevées dans le rapport de 2024 ont été traitées, avec notamment le remplacement des équipements de plus de 10 ans et la réalisation des requalifications.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection présence de liquide dans les cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II

Thème(s) : Risques accidentels, Positionnement des détecteurs

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...]

Constats :

Ce constat figure dans l'annexe confidentielle du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

[...]

Constats :

Ce constat figure dans l'annexe confidentielle du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande de l'IIC figure dans l'annexe confidentielle du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection niveaux bas et très bas de bac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Détection niveaux bas et très bas de bac
Prescription contrôlée :
Tous les bacs seront équipés d'une mesure de niveau avec alarme de niveau haut pour tous les bacs et alarme de niveau bas, pour les bacs faisant l'objet d'un réchauffage
Constats :
Ce constat figure dans l'annexe confidentielle du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'IIC demande à l'exploitant de remettre en cohérence la fiche descriptive de la MMR correspondant à la détection du niveau bas de bac. L'exploitant devra également transmettre le rapport de la dernière vérification annuelle réalisée par ADF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Chaudière gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article I disposition 136
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite et surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée :
Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. [...]
Constats :
L'IIC a demandé à tester la MMR n°19 "Sécurité allumage de la chaudière gazé" décrite dans l'étude de dangers. Le descriptif de cette MMR 19 prévoit un test de sécurité tous les 72 h sur la chaudière et ses équipements de sécurité, pour vérifier la pression de vapeur, la température, le niveau très bas etc. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette fréquence de test était imposée par le loueur de l'ancienne chaudière. Celle-ci ayant été changée, le constructeur de la nouvelle chaudière préconise des fréquences et des modalités de tests différentes. Un test "excès pression de vapeur" doit être effectué tous les 30 jours et des tests "niveau très bas 1" et "niveau très bas 2" doivent être effectués tous les 120 jours. En parallèle, les agents opérant la chaudière notent sur le journal de bord de la chaufferie les différents tests menés et les éventuels défauts rencontrés. Il est à noter que la chaudière considère un défaut (par exemple une pression élevée) comme un test et réactualise donc la date

de réalisation du prochain test sur l'écran. Ce point devra être précisé dans la fiche descriptive de la MMR, car il a prêté à confusion lors de l'inspection. En effet, les dates des derniers "tests" inscrites sur le journal de bord étaient différentes de celles affichées sur l'écran du panneau de visualisation de la chaudière. L'IIC a rappelé qu'il est important que les opérateurs qui suivent la chaufferie soient au clair sur la fréquence des tests de sécurité, et sur ce que la chaudière considère comme un test.

Concernant la maintenance, l'entreprise LCI procède à des contrôles semestriels et annuels sur la chaudière. La dernière visite de LCI date du 25/08/2025, et l'exploitant a transmis le rapport de visite par courriel du 10/10/2025. Une visite sur les équipements sous pression (ESP) conjointe LCI/APAVE a également été menée le 12/08/2025. Le rapport de cette visite, daté du 17/09/2025, conclut que les contrôles et essais réalisés sur la chaudière gaz sont satisfaisants.

De plus, quotidiennement, un sous-traitant de la société ADF assure une tournée des utilités du site. Il démarre la chaufferie et mène les vérifications quotidiennes. L'exploitant indique que ce sous-traitant est habilité tout comme 2 agents du personnel SHELL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments décrits dans la fiche MMR 19 de l'EDD sont obsolètes et ne sont pas en cohérence avec les délais de tests imposés par le constructeur pour la nouvelle chaudière.

L'exploitant devra mettre à jour sa fiche MMR en y intégrant les nouvelles fréquences de tests de sécurité adaptés à la chaudière, et en précisant tous les événements qui sont considérés comme des tests par l'équipement, afin d'avoir un suivi précis et cohérent avec le journal de bord de la chaufferie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Modification étude de dangers (EDD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Modification de l'EDD

Prescription contrôlée :

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Constats :

Suite à la transmission de la dernière version de l'étude de dangers (EDD) en novembre 2023, son

instruction et l'ajout de prescriptions techniques complémentaires dans l'arrêté préfectoral du 23/09/2024, l'exploitant a indiqué qu'une étude géotechnique a démontré des infaisabilités techniques pour la mise en œuvre de certains murs coupe-feu REI 120 et du sprinklage automatisé dans les hangars T15 et H56.

Les bâtiments étant anciens, les fouilles de reconnaissance effectuées ont montré que leurs fondations et leurs structures ne supporteraient pas les murs coupe-feu et le réseau de sprinklage. Une nouvelle étude a été réalisée par l'INERIS afin de déterminer des solutions alternatives capables de conserver la grille d'appreciation des risques de l'EDD à un niveau acceptable.

Par ailleurs, d'autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23/09/2024 ne sont pas encore réalisées mais le seront prochainement :

- l'augmentation du volume de la cuvette de rétention ABB-W11 est en cours, avec un rehaussement du mur de la rétention : l'IIC a constaté les travaux en cours lors de sa visite sur le terrain, et l'exploitant prévoit leur fin en début 2026.
- la mise en place de moyens nécessaires à la prévention d'une pollution de la darse en cas de déversement supérieur ou égal à 50 % du volume des bacs pour les cuvettes V7 et S5 : le muret qui sépare le site de la darse sera rehaussé à une hauteur déterminée par géoscan, et les ouvertures au niveau des sorties seront étanchéifiées pour contenir une éventuelle pollution.

Lors de la visite d'inspection du 26/09/2025, l'exploitant a présenté à l'IIC les résultats de modélisation relatifs à la nouvelle étude de l'INERIS, reçus le 25/09/2025. Les nouvelles modélisations permettent de conclure que :

- pour le hangar H56, une paroi REI120 (mur ou flocage) associé au système de détection déjà existant serait suffisant. A la place du mur coupe-feu, l'exploitant prévoit donc d'installer un flocage REI120 associé aux détecteurs linéaires existants. Cette protection permet également de s'affranchir du mur coupe-feu entre les deux cellules du hangar selon l'étude;
- pour le hangar T15, un flocage REI 120 + bardage au niveau des 2 façades côté parcs R16 et T20 serait suffisant s'il est associé au système de détection déjà présent. Des essais préliminaires ont démontré la faisabilité technique d'installer un bardage sur le support métallique du hangar sans compromettre sa structure.
- un mur REI120 de 5 mètres entre le hangar X13 et le stockage X12 est suffisant et réalisable techniquement.

L'exploitant a indiqué que l'EDD sera mise à jour pour tenir compte de toutes ces nouvelles mesures de maîtrise de risques, et que les fiches descriptives des MMR mises à jour y seront intégrées également.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet l'étude de dangers mise à jour ou révisée avec tous les éléments précités d'ici la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois